

Permis requis

Le présent document donne des informations sur les normes applicables à la construction ou la modification d'une installation septique pour un usage résidentiel et qui n'est pas raccordée à un système d'égout municipal. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée conformément Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22.

GÉNÉRALITÉS

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une installation septique non conforme ou pour un système d'évacuation des eaux usées non pourvu de système de traitement.

Dans le cas des résidences non pourvues d'une installation septique complète conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), une telle installation doit être installée aussitôt la non-conformité constatée.

INSTALLATION SEPTIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, la mise en place, la réparation, la modification, le remplacement, la reconstruction, l'agrandissement ou le déplacement d'une installation septique doit être accompagnée des informations et documents prescrits en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22. ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation et au Règlement sur l'évacuation et le traitement.

Le requérant qui a réalisé des travaux de construction, mise en place, réparation, modification, remplacement, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une installation septique doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux, une attestation de conformité préparé par un technologue ou un ingénieur membre d'un ordre compétent en la matière démontrant que l'installation septique est conforme aux plans et devis des eaux usées des résidences isolées , RLRQ, c. Q-2, r.22.

Dans le cas où le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ne s'applique pas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1- Une description de l'ouvrage projeté, de ses spécifications et de sa réponse au besoin;
- 2- Les plans, coupes, croquis illustrant l'implantation de l'ouvrage et ses composantes;
- 3- Le cas échéant, les autorisations requises de la part d'un autre ordre de gouvernement (ex. MDDELCC);
- 4- Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Installations septiques

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique d'un puits de captage d'eau souterraine, l'implantation d'installations septiques est interdite, à moins que l'avis d'un expert en hydrologie ne statue quant à l'absence de risque de contamination.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une installation septique est en place à l'entrée en vigueur du présent règlement, elle doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22) ou à défaut, être remplacée sans délai.

Advenant le remplacement ou la mise en place d'une installation septique, lorsqu'un emplacement n'est pas desservi par des infrastructures d'égout sanitaire, seule une fosse septique étanche à vidange périodique formellement autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.



Installation septique

Service
Inspections et permis

Permis requis

Le présent document donne des informations sur les normes applicables à la construction ou la modification d'une installation septique pour un usage résidentiel et qui n'est pas raccordée à un système d'égout municipal. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

Précautions à prendre au-dessus de toute installation septique

Au-dessus de votre installation septique, il est important de **NE PAS** :

- ✓ Construire ou aménager une piscine, un patio, un cabanon, un stationnement ou tout autre ouvrage;
- ✓ Circuler en véhicule motorisé;
- ✓ Creuser;
- ✓ Remblayer;
- ✓ Faire un jardin;
- ✓ Planter des arbres ou des arbustes près des tuyaux de drainage.

Indices de problème de votre installation septique

- ✓ Des émanations de mauvaises odeurs sont perceptibles près de votre installation septique (odeurs d'égout);
- ✓ L'évacuation des eaux usées de votre résidence est lente;
- ✓ Des résurgences d'eau surviennent près de votre installation septique;
- ✓ La présence de contamination bactérienne ou de nitrates est notée lors de l'analyse de l'eau de votre puits ou de celui de votre voisin.

CAPACITÉ DE LA FOSSE

La capacité totale minimale de la fosse septique desservant une maison est déterminée selon le nombre de chambres à coucher et est indiqué dans le tableau suivant. Il est également permis d'utiliser une fosse plus grande.



Nombre de chambres à coucher (Ou débit total quotidien en litres)	Capacité totale minimale (Mètres cubes / gallons)
1 (0 à 540 litres / jour)	2.3 m ³ / 500 gallons
2 (541 à 1080 litres / jour)	2.8 m ³ / 625 gallons
3 (1081 à 1620 litres / jour)	3.4 m ³ / 750 gallons
4 (1621 à 2160 litres / jour)	3.9 m ³ / 850 gallons
5 (2161 à 2700 litres / jour)	4.3 m ³ / 1000 gallons
6 (2701 à 3240 litres / jour)	4.8 m ³ / 1050 gallons



Traitement primaire

Le système de traitement primaire est constitué d'une fosse septique (réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères) et situé en amont d'un autre système de traitement. Il sert à clarifier les eaux usées en vue de leur traitement éventuel par l'enlèvement des matières flottantes et de la partie décantable des matières en suspension.

Traitement secondaire

Ce système est conçu pour traiter les eaux usées, les eaux ménagères, les eaux de cabinet d'aisance, soit l'effluent d'un système de traitement primaire.

Traitement secondaire avancé

Le système de traitement secondaire avancé constitue un système de traitement dont la qualité de l'effluent est plus poussée que celle des systèmes de traitement primaire et secondaire pour l'enlèvement des matières en suspension (MES) et de la pollution carbonée (DBO5C). Le niveau de qualité de l'effluent permet de diminuer les exigences pour le traitement subséquent.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.



Installation septique

Service
Inspections et permis

Permis requis

Le présent document donne des informations sur les normes applicables à la construction ou la modification d'une installation septique pour un usage résidentiel et qui n'est pas raccordée à un système d'égout municipal. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

Traitement tertiaire

Le système de traitement tertiaire peut être un système de traitement complet qui inclut un champ de polissage. Ce système est utilisé en particulier lorsqu'il est impossible d'évacuer par infiltration l'effluent des systèmes nommés ci-dessus ou que les caractéristiques du milieu récepteur ne permettent pas d'évacuer par dilution dans un cours d'eau l'effluent desdits systèmes.

Traitement tertiaire avec désinfection

Le système de traitement tertiaire avec désinfection, un équipement de ce type a l'obligation, en vertu des règlements du gouvernement, d'assurer l'entretien en octroyant à cet effet un contrat à une entreprise. Il est important de vérifier les coûts, car ils sont obligatoires et récurrents.

Normes de localisation des systèmes de traitement

Aux fins de localisation sur le site, la réglementation établit des normes selon l'étanchéité des systèmes, étanches ou non étanches.

Les systèmes de traitement étanches

- ✓ Le système de traitement primaire;
- ✓ Le système de traitement secondaire non étanche lorsqu'il est muni d'un fond *étanche*2;
- ✓ Le système de traitement secondaire avancé lorsqu'il est muni d'un fond *étanche*2;
- ✓ Le système de traitement tertiaire lorsqu'il est muni d'un fond *étanche*2.

Distances minimales de localisation d'un système étanche (fosse septique) :

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 *	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate **
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	15
Lac, cours d'eau	À l'extérieur de la rive ***
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation	1.5
Limite de résidence ou propriété	1.5

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.

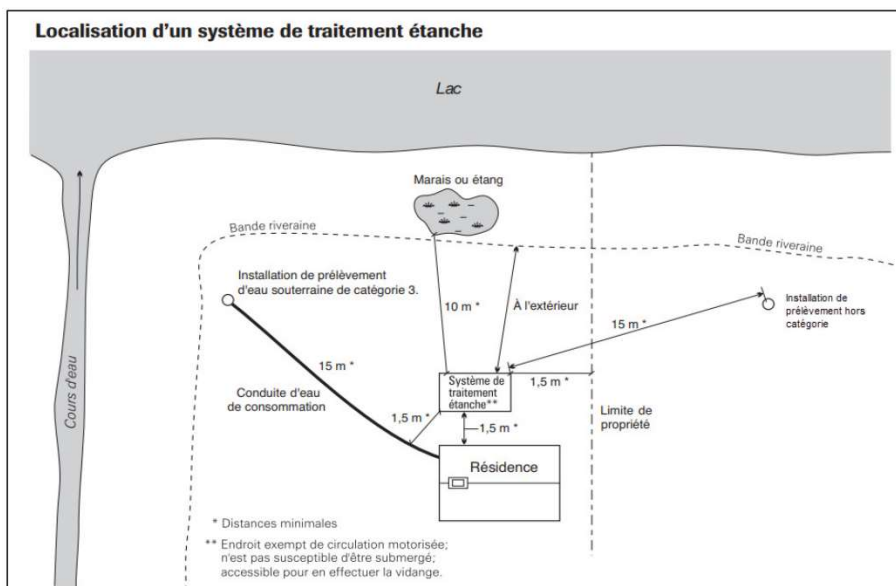


Installation septique

Service
Inspections et permis

Permis requis

Le présent document donne des informations sur les normes applicables à la construction ou la modification d'une installation septique pour un usage résidentiel et qui n'est pas raccordée à un système d'égout municipal. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.



2 Étanche : signifie que l'effluent est évacué du système seulement par un tuyau de sortie prévue à cette fin.

Les systèmes de traitement non étanches

- ✓ L'élément épurateur classique;
- ✓ L'élément épurateur modifié;
- ✓ Le puits absorbant;
- ✓ Le filtre à sable hors-sol;
- ✓ Le filtre à sable classique;
- ✓ Le cabinet à fosse sèche;
- ✓ Le système de traitement secondaire sans fond étanche;
- ✓ Le système de traitement secondaire avancé sans fond étanche;
- ✓ Le système de traitement tertiaire sans fond étanche;
- ✓ Le champ de polissage;
- ✓ Tout système permettant l'infiltration des eaux.

Distance minimale de localisation d'un système non étanche :

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 * et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellée **	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	À L'extérieur de la rive***
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation, arbre	2
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.



Installation septique

Permis requis

Service
Inspections et permis

Le présent document donne des informations sur les normes applicables à la construction ou la modification d'une installation septique pour un usage résidentiel et qui n'est pas raccordée à un système d'égout municipal. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

** Par « scellée », on entend sceller conformément à l'article 19 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

*** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.

